

ARRÊTÉ PERMANENT

**règlementant la vitesse à 30 km/h
dans le secteur de « Bramarigues »**

Le Maire de Marcillac-Vallon,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-2 2° ;
- **Vu** le Code de la Route et notamment les articles R.110-2 et R.413-14 ;
- **Vu** le Code Pénal ;
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il convient, pour assurer la sécurité des usagers ainsi que la commodité de circulation, d'instaurer une limitation de vitesse dans le secteur de « Bramarigues », sur la voie d'intérêt communautaire n° 4 et sur les voies en traverse du hameau de « Bramarigues » ;

- ARRÊTE -

- Article 1 : Une limitation de vitesse à 30 km/h est instaurée dans le secteur de « Bramarigues », sur la voie d'intérêt communautaire n° 4 et sur les voies en traverse du hameau - voir plan joint.
- Article 2 : La réglementation décrite à l'article 1 sera matérialisée par la mise en place de panneaux de signalisation « 30 ».
- Article 3 : Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse de 30 km/h.
Ces dispositifs seront applicables dès la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.
- Article 4 : Les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 5 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marcillac est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marcillac-Vallon, le 3 octobre 2023.

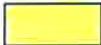


Edwige BOUDOU,
1^{ère} Adjointe par délégation du Maire

Annexe à l'ARRÊTÉ PERMANENT n° 2023/102

**règlementant la vitesse à 30 km/h
dans le secteur de « Bramarigues »**



-  Vitesse limitée à 30 km/h
-  Panneaux de signalisation « 30 »